



Arrêter Nétanyahou pour le remettre à la Cour pénale internationale ? Une question d'immunité et de « *deux poids, deux mesures* »

Samuel Longuet

Le 21 novembre 2024, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) a délivré deux mandats d'arrêt contre de hauts responsables israéliens, dans le cadre de l'enquête du Bureau du Procureur sur la situation dans l'État de Palestine. Ces mandats visent le Premier ministre israélien Benyamin Nétanyahou et son ex-ministre de la Défense Yoav Gallant, limogé deux semaines plus tôt¹. D'après le mandat, il existe des motifs raisonnables de croire que Nétanyahou et Gallant sont responsables de la commission de plusieurs crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La Chambre a aussi émis un mandat d'arrêt à l'encontre Mohammed Deif, commandant de l'aile

militaire du Hamas². L'émission de ces mandats d'arrêt fait suite à une requête en ce sens déposée six mois plus tôt par le Procureur de la CPI, le Britannique Karim Khan³.

Le Statut de Rome, ses États parties et la CPI

Le Statut de Rome, entré en vigueur en juillet 2002, crée la CPI. Il compte à l'heure actuelle 125 États parties, dont notamment tous les États membres de l'Union européenne⁴. Ces États ont accepté la compétence de la CPI et ont une « *obligation générale de coopérer* » avec elle⁵. Ces 125 États représentent environ les deux tiers de la communauté internationale. Cependant, cela veut aussi dire qu'un tiers des États ne reconnaît pas la compétence de la CPI et n'a pas d'obligation de coopérer avec elle. Parmi eux, on trouve notamment trois membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) : la Chine, les États-Unis et la Russie.

La CPI est une juridiction pénale dont l'objectif est de juger les personnes responsables des « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁶. Elle est compétente lorsqu'un crime paraît avoir été commis sur le territoire d'un État partie ou par un ressortissant d'un État partie, ou encore lorsque le CSNU a déféré une situation à son Procureur⁷. C'est dans le cadre d'une enquête sur la situation dans l'État de Palestine, partie au Statut de Rome depuis avril 2015, que les mandats d'arrêt à l'encontre de Nétanyahou et Gallant ont été émis⁸.

L'émission de ces mandats d'arrêt a suscité des réactions internationales contrastées en Europe, parmi les États parties au Statut de Rome de la CPI⁹. Certains chefs de gouvernements, comme en Irlande ou en Belgique, ont annoncé que leur pays exécuterait ces mandats le cas échéant¹⁰. À l'opposée, le Premier ministre hongrois a annoncé qu'il invitait Nétanyahou en Hongrie en lui garantissant que ce mandat d'arrêt « *n'aura pas d'effet*¹¹ ».

Certains autres États parties au Statut de Rome ont envoyé un message moins clair. Le gouvernement allemand a annoncé qu'il « *examiner[ait] consciencieusement les mesures nationales* » pour donner suite à ces mandats d'arrêt¹². Le gouvernement britannique évoquait quant à lui « *une procédure judiciaire nationale par le biais de [ses] tribunaux indépendants qui détermine si un mandat d'arrêt de la CPI doit être approuvé ou non*¹³ ». Les gouvernements italien et français étaient plus précis sur la question à laquelle ces procédures judiciaires nationales devraient répondre : il faudrait déterminer si Nétanyahou et Gallant bénéficient d'une immunité en droit international, qui les protégeraient contre une arrestation par une police étrangère¹⁴.

L'objectif de cet *éclaircissement* est de mettre en lumière les problématiques complexes liées à l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI quand ils visent des personnes pouvant bénéficier d'une immunité. Par souci de concision, il se concentre sur l'immunité dont pourrait bénéficier Nétanyahou, le cas de Gallant soulevant encore des questions différentes, liées à la portée de l'immunité fonctionnelle d'un ex-ministre¹⁵. D'une part,

cet *éclairage* montre que ces questions juridiques continuent à faire l'objet de débats. D'autre part, il montre que certains États instrumentalisent ces questions juridiques en fonction de l'identité et de la nationalité des personnes recherchées.

Cet *éclairage* procède en quatre temps. (1) D'abord, il revient sur l'origine des immunités en droit international. (2) Ensuite, il analyse la façon dont le texte du Statut de Rome traite cette question des immunités. (3) Puis, il se penche sur la jurisprudence controversée de la CPI à ce sujet. (4) Enfin, il démontre que plusieurs États qui invoquent aujourd'hui une immunité pour Netanyahu n'avaient pas eu la même réaction lorsque la CPI avait émis un mandat d'arrêt contre le président russe Vladimir Poutine.

1. Les immunités personnelles en droit international

Des immunités personnelles sont accordées en droit international au nom du principe de l'égalité souveraine des États¹⁶. Selon ce principe, la justice d'un État ne peut juger ni un autre État ni les personnes qui le représentent dans ses relations internationales. Ces immunités empêchent les juridictions étrangères de juger certains représentants d'un État. Ils bénéficient de cette immunité pour tout le temps où ils occupent ces fonctions. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères bénéficient de cette immunité personnelle. Cela veut dire par exemple qu'un président français en exercice ne pourrait pas être arrêté et jugé en Belgique, et un Premier ministre belge en exercice ne pourrait pas non plus être arrêté et jugé en France.

Il faut souligner qu'une personne qui bénéficie d'une immunité en droit international ne bénéficie pas pour autant de l'impunité, comme l'a rappelé la Cour internationale de justice en 2002¹⁷. D'abord, son immunité en droit international n'est pas applicable devant les juridictions de son propre pays. Ensuite, l'État que représente cette personne peut décider de lever son immunité devant les juridictions étrangères. En outre, si elle bénéficie d'une immunité personnelle, ce n'est que pendant le temps où elle exerce la fonction protégée par cette immunité. Enfin, cette immunité peut ne pas être applicable devant certaines juridictions pénales internationales, dont notamment la CPI.

2. Les immunités dans le Statut de Rome

La CPI ne disposant pas de sa propre force de police, elle dépend de la coopération des États qui sont parties au Statut de Rome pour l'arrestation et la remise des personnes qu'elle recherche. Si la CPI a connaissance de la présence d'une personne concernée par un mandat d'arrêt sur le territoire d'un État partie, elle peut lui adresser une demande d'arrestation et de remise de cette personne. Conformément à l'article 59 du Statut de Rome, « *l'État Partie [...] prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit*¹⁸ ».

Si la personne en question bénéficie d'une immunité en droit international, l'État partie concerné se retrouve alors pris entre deux obligations contradictoires. D'une part, il a

l'obligation de respecter cette immunité vis-à-vis de l'État au bénéfice duquel elle existe et il doit donc ne pas arrêter la personne concernée. De l'autre, il a une obligation de coopérer vis-à-vis de la CPI et il doit donc arrêter la personne concernée.

C'est l'interaction des articles 27 et 98 du Statut de Rome qui doit permettre de lever cette contradiction. D'après l'article 27, « *les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu [...] du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne*¹⁹. » D'après l'article 98, « *la Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise [...] qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité [...] d'un État tiers [...]*²⁰. »

L'interprétation classique de l'interaction entre ces deux articles – notamment étudiée dans un article de Dapo Akande, professeur de droit international à Oxford, publié en 2004 – est que l'article 27 « *lève l'immunité des représentants des États parties sur le territoire d'autres États qui agissent à la demande de la CPI* ». En revanche, « *rien dans le Statut de Rome ne lève les immunités dont bénéficient normalement les représentants des États non parties*²¹ ». L'article 98 demande donc à la CPI de ne pas mettre un État partie dans une position où il devrait choisir entre le respect de l'immunité d'un représentant d'un État non partie et l'exécution d'un mandat d'arrêt. Ainsi, un État partie au Statut de Rome (par exemple, la France) pourrait, à la demande de la CPI, arrêter le Premier ministre d'un autre État partie (par exemple, la Belgique) alors qu'il est sur son territoire. Cependant, la CPI devrait s'abstenir de lui demander l'arrestation du Premier ministre d'un État non partie (par exemple, Israël), pour éviter de le mettre face à des obligations contradictoires.

3. Les immunités dans la jurisprudence de la CPI

Cette interprétation classique a été remise en question par la jurisprudence de la CPI, notamment dans l'affaire Al Bashir. Omar Al Bashir était le président du Soudan – un État non partie au Statut de Rome – à l'encontre duquel la CPI a émis deux mandats d'arrêt, en mars 2009 et juillet 2010²². Pourtant, plusieurs États parties au Statut de Rome ont refusé d'exécuter ces mandats d'arrêt à l'occasion de visites d'Al Bashir sur leur territoire. Cela a donné lieu à plusieurs décisions de la CPI pour justifier que l'immunité de chef d'État dont bénéficiait Al Bashir n'empêchait pas son arrestation par d'autres États.

En décembre 2011, la Chambre préliminaire I rend une décision dans laquelle elle conclut qu'il existe en droit international une « *exception* » aux immunités personnelles dont peut bénéficier une personne lorsque ce sont des juridictions internationales – et non des juridictions internes à un État – qui demandent son arrestation. Comme ces

immunités ne sont pas applicables en l'espèce, un État ne viole pas ses obligations internationales en arrêtant le président d'un autre État au nom de la CPI. Il n'y a donc pas de conflit d'obligations qui déclencherait l'application de l'article 98 du Statut de Rome²³.

Ce raisonnement est ensuite contesté dans plusieurs décisions de la Chambre préliminaire II, entre 2014 et 2017, qui ne trouvent pas trace de l'existence d'une telle exception²⁴ et partagent en grande partie le raisonnement de Dapo Akande sur l'interaction entre les articles 27 et 98 du Statut²⁵. Ces décisions concluent tout de même qu'Al Bashir doit être arrêté quand il se rend sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome, mais pour une autre raison. Le CSNU a décidé que le Soudan devait « *coopérer pleinement* » avec la CPI, ce qui l'oblige à se conduire comme un État partie au Statut de Rome pour ce qui est de cette coopération. Les autres États parties peuvent également se conduire comme si le Soudan était partie au Statut de Rome, c'est-à-dire considérer que les immunités de son président ne sont pas applicables quand la CPI leur demande son arrestation.

En mai 2019, on assiste à un second retournement de jurisprudence. La Chambre d'appel de la CPI rend un arrêt qui confirme le raisonnement initial de 2011 de la Chambre préliminaire I, selon lequel les immunités ne sont pas applicables devant des juridictions internationales ou les États qui exécutent leurs mandats d'arrêt²⁶.

Les débats qui entourent ce raisonnement concernent en fait la nature même de la CPI. Ce raisonnement considère que la CPI est chargée de l'exercice du *jus puniendi* (littéralement, le « *droit de punir* ») au nom de la communauté internationale dans son ensemble. À ce titre, elle n'est pas tenue par les règles de droit international sur les immunités, qui ne concernent que les relations bilatérales entre États, et les États qui agissent en son nom peuvent aussi s'en affranchir²⁷. Au contraire, pour ceux qui critiquent ce raisonnement et ses conclusions, le Statut de Rome est un traité comme les autres. À ce titre, il ne peut pas créer d'obligation pour des États qui n'y sont pas parties et certainement pas priver leurs représentants de leurs immunités. La CPI est aussi une organisation internationale comme les autres. Les États qui l'ont créée ne peuvent donc pas l'investir d'un pouvoir qu'ils n'ont pas : celui d'ignorer les immunités dont bénéficient les représentants d'un État tiers²⁸.

La non-exécution d'un autre mandat d'arrêt de la CPI a étoffé sa jurisprudence sur les questions d'immunité. En mars 2023, la Chambre préliminaire II émet deux mandats d'arrêt à l'encontre du président russe Vladimir Poutine et de sa commissaire aux droits de l'enfant Maria Lvova-Belova, qui seraient responsables des crimes de guerre de déportation illégale de population et de transfert illégal de population concernant des enfants ukrainiens²⁹. En septembre 2023, Poutine se rend en Mongolie – État partie au Statut de Rome – où il n'est pas arrêté malgré les demandes de la CPI.

La Chambre préliminaire II rend à ce sujet une décision en octobre 2024, qui pousse encore plus loin l'idée que la CPI « *agit dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble* ». Elle considère que la Mongolie a peut-être l'obligation vis-à-vis de la Russie de respecter l'immunité de son président, mais que cette obligation est supplantée par celle de coopérer avec la Cour³⁰. Autrement dit, les États parties au Statut de Rome pourraient être amenés à ignorer leurs obligations bilatérales vis-à-vis d'autres États au nom de la coopération avec la CPI, qui œuvre pour toute la communauté internationale.

Dans leur jurisprudence, les différentes chambres de la CPI ont donc tenu trois raisonnements différents parfois contradictoires sur la question de l'immunité d'un dirigeant d'un État non partie au Statut de Rome quand la CPI demande son arrestation. Cette confusion peut inciter certains États à considérer que la question des immunités applicables face à un mandat d'arrêt de la CPI n'a pas été adéquatement réglée par la jurisprudence.

4. « Deux poids, deux mesures » : arrêter Poutine, mais pas Nétanyahou ?

La question des immunités opposables (ou non) aux arrestations demandées par la CPI demeure complexe, mais on peut souligner un point tout simple : cette question se pose de la même façon, qu'il s'agisse d'une hypothétique arrestation de Poutine ou de Nétanyahou. Tous deux sont des chefs d'État ou de gouvernement sous le coup d'un mandat d'arrêt de la CPI alors que leur pays n'a jamais ratifié le Statut de Rome. Or, plusieurs gouvernements qui ont refusé de se prononcer sur l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Nétanyahou ont été beaucoup plus affirmatifs concernant celui à l'encontre de Poutine³¹. Les confusions de la jurisprudence de la CPI n'expliquent pas ce « *deux poids, deux mesures* ».

Parmi les États dont les positions ambiguës sont citées en introduction de ce texte (Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni), ce sont les gouvernements allemands et français qui ont exprimé leur position avec le plus de précision, à la fois sur l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Poutine, et sur celui à l'encontre de Nétanyahou. Leur raisonnement porte parfois spécifiquement sur la question des immunités.

En janvier 2023, trois mois avant la délivrance par la CPI du mandat d'arrêt à l'encontre de Poutine, la ministre allemande des Affaires étrangères Annalena Baerbock apporte son soutien à l'enquête du Procureur de la CPI sur les crimes commis en Ukraine et précise déjà que « *les dirigeants russes ne pourront invoquer une immunité à cet égard*³² ». Le lendemain de la délivrance de ce mandat d'arrêt, le ministre allemand de la Justice Marco Buschmann déclare que « *l'Allemagne sera obligée d'arrêter le président Poutine s'il entre sur le territoire allemand*³³ ». Un porte-parole du ministère de la Justice confirme le surlendemain que ce qu'a dit son ministre relève de

l'« *évidence* », conséquence logique de l'obligation de coopérer avec la CPI qu'on les États parties au Statut de Rome³⁴.

Au contraire, après l'émission des mandats d'arrêt à l'encontre de Netanyahu et Gallant en novembre 2024, le gouvernement fédéral déclare qu'il « *examiner[a] attentivement les mesures nationales*³⁵ ». Lors d'une conférence de presse, un porte-parole du gouvernement allemand ajoute qu'il « *a du mal à imaginer procéder à des arrestations en Allemagne sur [la] base [de ces mandats d'arrêt]*³⁶ ». La question d'une éventuelle immunité qui bénéficierait à Nétanyahou n'est toutefois jamais abordée clairement lors de cette conférence de presse.

Sur la question de l'interaction entre un mandat d'arrêt émis par la CPI et les immunités en droit international, c'est la position de la France qui est la plus intéressante et la plus développée. Le jour même de la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de Poutine, un communiqué du ministère des Affaires étrangères apporte son « *plein soutien à la CPI* » dans la « *lutte contre l'impunité*³⁷ ». En septembre 2024, lorsque Poutine se rend en Mongolie sans y être arrêté, le porte-parole du ministère français des Affaires étrangères rappelle que « *chaque État partie au Statut de Rome a l'obligation de coopérer avec la [CPI] et d'exécuter les mandats d'arrêt émis par celle-ci*³⁸ ».

En juillet 2024, alors que le mandat d'arrêt à l'encontre de Nétanyahou a été requis par le Procureur, mais pas encore délivré par la Chambre préliminaire I, le ministre français des Affaires étrangères Stéphane Séjourné répond à plusieurs questions à ce sujet lors d'une interview. Il déclare alors que, dans l'hypothèse où ce mandat d'arrêt serait délivré, Nétanyahou serait sur le sol français et la CPI transmettrait une demande d'arrestation et de remise, la France : « *suivr[ait] la demande des instances internationales*³⁹ ».

Le message change radicalement après la délivrance des mandats d'arrêt à l'encontre de Nétanyahou et Gallant le 21 novembre 2024. Le jour même, un porte-parole du ministère des Affaires étrangères parle de l'exécution de ces mandats en France comme d'une « *question complexe*⁴⁰ ». Le 24 novembre, le ministre des Affaires étrangères Jean-Noël Barrot refuse de répondre à une « *question hypothétique* » sur l'exécution du mandat d'arrêt si Nétanyahou venait en France⁴¹. Le 27 novembre, en réponse à une question parlementaire, le Premier ministre Michel Barnier déclare que, la CPI étant indépendante, le gouvernement français n'a « *pas à commenter cette décision [de délivrer des mandats d'arrêt], ni pour la soutenir, ni pour la condamner*⁴² ».

Le même jour, un communiqué du ministère des Affaires étrangères rappelle que le Statut de Rome prévoit « *qu'un État ne peut être tenu d'agir d'une manière incompatible avec ses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les immunités des États non parties à la CPI.* » Il précise la position française : « *De telles immunités s'appliquent au Premier ministre Netanyahu et aux autres ministres concernés et devront être prises en considération si la CPI devait nous demander leur arrestation et*

remise⁴³. » Le 28 novembre, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères précise que ce serait à la justice française de décider de l'exécution du mandat d'arrêt en cas de venue de Nétanyahou en France⁴⁴. Interrogé sur la différence de traitement par les gouvernements français entre le mandat d'arrêt à l'encontre de Poutine et celui à l'encontre de Nétanyahou, le porte-parole déclare qu'il n'y a pas eu de changement de position et que le gouvernement a peut-être juste « *été moins précis dans le cas de Vladimir Poutine* ».

Malgré les dénégations du porte-parole du ministère français des Affaires étrangères, le « *deux poids, deux mesures* » dont a fait preuve la France reste flagrant⁴⁵. Une explication possible, rapportée par la presse, est que le gouvernement français a accepté d'évoquer l'immunité de Nétanyahou en échange d'un rôle dans la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu au Liban qui était alors en cours de négociation⁴⁶.

Dans son communiqué du 27 novembre, le ministère français des Affaires étrangères rappelle aussi « *l'amitié historique qui lie la France à Israël, deux démocraties attachées à l'État de droit et au respect d'une justice professionnelle et indépendante*⁴⁷ ». Pourtant, des dirigeants élus démocratiquement dans un État de droit peuvent – aussi bien que des dictateurs – commettre des crimes internationaux et devoir en répondre. Il n'existe pas d'exception démocratique au droit international⁴⁸.

Conclusion : la justice pénale internationale reste une arène politique

Ce texte rappelle que la question des immunités applicables ou non dans l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI à l'encontre de chefs d'État et de gouvernement d'États non parties au Statut de Rome demeure complexe. Les interprétations que les différentes chambres de la CPI ont pu faire des dispositions pertinentes du Statut de Rome ont donné naissance à plusieurs raisonnements juridiques, amenant parfois ces différentes chambres à se contredire entre elles. Certes, il semble se dégager de la jurisprudence le principe d'une inapplicabilité des immunités à l'exécution des demandes d'arrestation émanant de la CPI. Pourtant, d'une part, la récente décision de la Chambre préliminaire II au sujet de la non-coopération de la Mongolie montre que ce raisonnement continue d'évoluer. D'autre part, ce raisonnement est critiquable et critiqué. La controverse à son sujet renvoie *in fine* à ce qu'est la CPI : simple organisation internationale à laquelle 125 États ont délégué certaines de leurs compétences ; ou tribunal chargé du *jus puniendi* par la communauté internationale dans son ensemble.

Quelle que soit la position que l'on retient dans cette controverse, elle n'est solide que si elle est cohérente. Les questions d'immunité se posent de la même façon pour un Premier ministre israélien et un président russe. Le « *deux poids, deux mesures* » à ce sujet qu'ont pu laisser voir plusieurs États européens ne peut qu'affaiblir leur revendication à incarner la défense du droit international. Cette attitude rappelle aussi que le droit international en général et le droit international pénal en particulier restent

une arène politique où les intérêts et jeux d'alliance des différents États encadrent les arguments juridiques qu'ils défendent.

L'auteur

Samuel Longuet est chargé de recherche au GRIP depuis septembre 2022. Il est titulaire d'un doctorat en sciences politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles (ULB) ainsi que d'un master en politique internationale de l'Institut d'études politiques (IEP) de Bordeaux et d'un master complémentaire en droit international public de l'ULB. Il est collaborateur scientifique au centre REPI (Recherche et études en politique internationale) de la Faculté de philosophie et sciences sociales de l'ULB.

Pour citer cette publication

LONGUET Samuel, « Arrêter Netanyahu pour le remettre à la Cour pénale internationale ? Une question d'immunité et de “deux poids, deux mesures” », *Éclairage du GRIP*, 30 décembre 2024.



Le GRIP bénéficie du soutien
du Service de l'Éducation
permanente de la Fédération
Wallonie-Bruxelles.

Photo de couverture : Le siège de la Cour pénale internationale à La Haye – crédit : [UN Photo/Rich Bajornas](#), licence [Creative Commons 2.0](#).

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
Mundo-madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – admi@grip.org – www.grip.org
X/Twitter : [@grip_org](#) – Facebook : GRIP.1979

Références

- ¹ « [Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant](#) », *Cour pénale internationale*, 21 novembre 2024.

- ² « [Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri \(Deif\)](#) », *Cour pénale internationale*, 21 novembre 2024. Israël a annoncé avoir tué Mohammed Deif dans un bombardement sur Gaza en juillet, mais le Procureur de la CPI n'était pas en mesure de confirmer ces informations et a donc maintenu la demande de mandat d'arrêt à son encontre.
- ³ « [Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine](#) », *Cour pénale internationale*, 20 mai 2024.
- ⁴ « [Les États parties au Statut de Rome](#) », *Cour pénale internationale*, s. d .
- ⁵ [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), adopté à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, art. 86.
- ⁶ [Statut de Rome](#), *op. cit.*, art. 5. La CPI est également compétente pour le crime d'agression, mais selon des conditions différentes des trois premiers crimes cités.
- ⁷ [Statut de Rome](#), *op. cit.*, art. 12-13. Un État peut aussi accepter la compétence de la Cour sans être partie au Statut de Rome. C'est ce qu'ont fait la Côte d'Ivoire, la Palestine et l'Ukraine. Tous ces États sont par la suite devenus partie au Statut de Rome.
- ⁸ Sur l'étendue territoriale de la compétence de la CPI, voir notamment : Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, *Situation dans l'État de Palestine*, « [Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine](#) », ICC-01/18-143-tFRA, 2 février 2021.
- ⁹ ZERROUKY Madjid, « [Le monde divisé après les accusations de crimes de guerre portées par la CPI contre les dirigeants israéliens](#) », *Le Monde*, 22 novembre 2024 ; « STARCEVIC Seb, GIORDANO Elena et JOHECOVÁ Ketrin, « [Netanyahu arrest warrant: Where can he still go in Europe?](#) », *Politico*, 22 novembre 2024 ; JONES Mared Gwyn, « [Fact check: Where do EU countries stand on ICC's arrest warrant for Netanyahu?](#) », *Euronews*, 3 décembre 2024 ; INGBER Rebecca, « [Mapping State Reactions to the ICC Arrest Warrants for Netanyahu and Gallant](#) », *Just Security*, 10 décembre 2024.
- ¹⁰ « [Taoiseach and Tánaiste say Ireland would "absolutely" execute arrest warrant against Netanyahu](#) », *The Journal*, 22 novembre 2024 ; Chambre des représentants de Belgique, « [Compte rendu intégral : Séance plénière](#) », CRIV 56 PLEN 014, 28 novembre 2024, p. 12 ; Belga, « [Mandat d'arrêt de la CPI contre Benjamin Netanyahu : la Belgique appliquera le mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale, assure Alexander De Croo](#) », *RTBF*, 28 novembre 2024.
- ¹¹ AFP, « [Orbán annonce inviter Nétanyahou en Hongrie "en défi" au mandat d'arrêt de la CPI](#) », *Le Soir*, 22 novembre 2024.
- ¹² « *Die innerstaatlichen Schritte werden wir gewissenhaft prüfen.* » [traduction libre] : « [Erklärung der Bundesregierung zum Beschluss des Internationalen Strafgerichtshofs](#) », Pressemitteilung 293, *Die Bundesregierung*, 22 novembre 2024.
- ¹³ « *a domestic legal process through our independent courts that determines whether to endorse an arrest warrant by the ICC* » [traduction libre] : House of Commons, « [Israel-Gaza Conflict: Arrest Warrants](#) », *Hansard*, vol. 757, 25 novembre 2024.
- ¹⁴ DISEGNI Simone, « [Immunità diplomatica, viaggi, Paesi terzi: i dubbi dell'Italia sul mandato d'arresto a Netanyahu. E Tajani ora dice: "Decisione inattuabile"](#) », *Open*, 26 novembre 2024 ; « [Israël – Cour pénale internationale](#) », *France Diplomatie*, 27 novembre 2024.
- ¹⁵ Voir par exemple : WALTHER Isabel, « [Functional Immunity Exceptions for Crimes Under International Law – New Developments in German Legislation and Case Law Raising Questions Concerning the Identification of Customary International Law](#) », *EJIL:Talk!*, 5 août 2024.
- ¹⁶ CORTEN Olivier *et al.*, *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 179-194.

- ¹⁷ Cour internationale de justice, [Arrêt dans l’Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000 \(République démocratique du Congo c. Belgique\)](#), 14 février 2002, §61, p. 25-26.
- ¹⁸ [Statut de Rome](#), *op. cit.*, art. 59(1).
- ¹⁹ *Ibid.*, art. 27(2).
- ²⁰ *Ibid.*, art. 98(1).
- ²¹ AKANDE Dapo, « [International Law Immunities and the International Criminal Court](#) », *The American Journal of International Law*, vol. 98, n° 3, juillet 2004, p. 421, 425.
- ²² Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « [Mandat d’arrêt à l’encontre d’Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#) », ICC-02/05-01/09-1-tFRA, 4 mars 2009 ; Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « [Deuxième Mandat d’arrêt à l’encontre d’Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#) », ICC-02/05-01/09-95-tFRA, 12 juillet 2010.
- ²³ Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « [Rectificatif à la Décision rendue en application de l’article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l’obligation d’accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l’arrestation et de la remise d’Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#) », ICC-02/05-01/09-139-Corr-tFRA, 13 décembre 2011, §22-43, p. 12-19.
- ²⁴ Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « [Décision rendue en application de l’article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l’Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l’arrestation et de la remise d’Omar Al-Bashir](#) », ICC-02/05-01/09-302-tFRA, 6 juillet 2017, §68, p. 27.
- ²⁵ Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « [Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l’arrestation et la remise d’Omar Al Bashir à la Cour](#) », ICC-02/05-01/09-195-tFRA-Corr, 9 avril 2014, §26-27, p. 13.
- ²⁶ Cour pénale internationale, Chambre d’appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « [Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal](#) », ICC-02/05-01/09-397-Corr, 6 mai 2019, §100-117, p. 52-59 ; KREß Claus, « Article 98 » dans AMBOS Kai (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 4^{ème} édition, Oxford, Beck/Nomos/Hart, 2022, §105-114, p. 2636-2639.
- ²⁷ EBOE-OSUJI Chile, « [Why the International Criminal Court’s Jurisdiction Doctrinally Attaches to Israeli and Russian Nationals](#) », *Verfassungsblog*, 8 juillet 2024 ; LO GIACCO Letizia, « [The ICC between Delegation Theory and Community Functions: Perils and Opportunities](#) », *Opinio Juris*, 30 septembre 2024.
- ²⁸ AKANDE Dapo, « [The Immunity of Heads of States of Nonparties in the Early Years of the ICC](#) », *AJIL Unbound*, vol. 112, 2018, p. 174-175.
- ²⁹ « [Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d’arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseiévna Lvova-Belova](#) », *Cour pénale internationale*, 17 mars 2023.
- ³⁰ « *acts in the interests of the international community as a whole* » [traduction libre] : Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, *Situation en Ukraine*, « [Finding under article 87\(7\) of the Rome Statute on the non-compliance by Mongolia with the request by the Court to cooperate in the arrest and surrender of Vladimir Vladimirovich Putin and referral to the Assembly of States Parties](#) », ICC-01/22-90, 24 octobre 2024, §28, 32-33, p. 11-13. Voir aussi : KAWAI Keiichiro, « [The ICC’s Turn to Cynical Solipsism: The PTC II’s Finding of Mongolia’s Non-compliance in the Case against Putin](#) », *EJIL: Talk!*, 26 novembre 2024.

- ³¹ GURMENDI Alonso, « [Tracking State Reactions to the ICC's Arrest Warrant against Vladimir Putin](#) », *Opinio Juris*, 29 mars 2023.
- ³² « *the Russian leadership cannot invoke immunity in this regard* » [traduction libre] : « [“Strengthening International Law in Times of Crisis” – Speech by Federal Foreign Minister Annalena Baerbock in The Hague](#) », *The Federal Foreign Office*, 16 janvier 2023.
- ³³ « *Deutschland ist dann verpflichtet, Präsident Putin, wenn er deutsches Territorium betritt, zu inhaftieren* » [traduction libre] : « [“Deutschland ist verpflichtet, Putin zu inhaftieren”](#) », *Der Spiegel*, 19 mars 2023.
- ³⁴ « *Selbstverständlichkeit* » [traduction libre] : « [Erklärungen des Auswärtigen Amts in der Regierungspressekonferenz vom 20.03.2023](#) », *Auswärtiges Amt*, 20 mars 2023.
- ³⁵ « *Die innerstaatlichen Schritte werden wir gewissenhaft prüfen.* » [traduction libre] : « [Erklärung der Bundesregierung](#) », *loc. cit.*
- ³⁶ « *es mir schwerfällt, mir vorzustellen, dass wir auf dieser Grundlage Verhaftungen in Deutschland durchführen.* » [traduction libre] : « [Regierungspressekonferenz vom 22. November 2022](#) », *Die Bundesregierung*, 22 novembre 2022. Voir aussi : THURAU Jens, « [Would Netanyahu be arrested in Germany?](#) », *Deutsche Welle*, 22 novembre 2024.
- ³⁷ « [Lutte contre l'impunité - Émission de mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale contre Vladimir Poutine et Maria Lvova-Belova](#) », *France Diplomatie*, 17 mars 2023.
- ³⁸ « [Q&R – Extrait du point de presse](#) », *France Diplomatie*, 2 septembre 2024.
- ³⁹ « [Extraits d'un entretien de M. Stéphane Séjourné, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, avec LCI le 25 juillet 2024, sur les Jeux olympiques à Paris, la délégation sportive israélienne et le conflit à Gaza, la guerre en Ukraine et les élections européennes et législatives](#) », *Vie publique*, 25 juillet 2024.
- ⁴⁰ « [Q&R – Point de presse live](#) », *France Diplomatie*, 21 novembre 2024.
- ⁴¹ « [Entretien de M. Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, avec France 3 le 24 novembre 2024, sur les conflits en Ukraine et au Proche-Orient, la COP 29, l'accord avec le Mercosur, la question migratoire, le groupe d'amitié France-Palestine, Elon Musk et l'arrestation en Algérie de l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal](#) », *Vie publique*, 24 novembre 2024.
- ⁴² « [Question au Gouvernement n° 220 : Conflit au Proche-Orient](#) », *Assemblée nationale*, 27 novembre 2024.
- ⁴³ « [Israël – Cour pénale internationale](#) », *France Diplomatie*, 27 novembre 2024.
- ⁴⁴ « [Q&R – Point de presse live](#) », *France Diplomatie*, 28 novembre 2024.
- ⁴⁵ MCBRIEN Tyler, « [France's Convoluting and Contradictory ICC Immunity Position](#) », *Lawfare*, 10 décembre 2024.
- ⁴⁶ EL AZZOUZI Rachida et RAMDANI Ilyes, « [Contre une place sur la photo, la France offre à Nétanyahou un totem d'impunité](#) », *Mediapart*, 28 novembre 2024 ; MAUPAS Stéphanie, « [Pourquoi la France donne des gages à Benjamin Nétanyahou après le mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale](#) », *Le Monde*, 28 novembre 2024.
- ⁴⁷ « [Israël – Cour pénale internationale](#) », *loc. cit.*
- ⁴⁸ JORGENSEN Malcolm, « [A “Democratic Exception” to ICC Jurisdiction. The Law and Politics of Double Standards](#) », *Verfassungsblog*, 6 décembre 2024.



Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur www.grip.org.

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Avenue des arts, 7-8
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode
Tél. : +32 (0) 473 982 820
Site Internet : www.grip.org